



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 23/01/2019

AVIS

CD-19a23-CWaPE-1840

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À
L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉNERGIE THERMIQUE
ET À L'ORGANISATION DES RÉSEAUX D'ÉNERGIE THERMIQUE,
ADOPTÉ EN 1RE LECTURE LE 30 NOVEMBRE 2018**

Rendu en application de l'article 43 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	AVIS DE LA CWAPE	3
2.1.	<i>Compétences</i>	3
2.2.	<i>Remarques à portée générale</i>	3
2.3.	<i>Remarques par article</i>	4

1. OBJET

Par courrier daté du 9 janvier 2019, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet de décret instaurant un cadre relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et à l'organisation des réseaux d'énergie thermique, adopté en 1^{re} lecture le 30 novembre 2018 par le Gouvernement wallon.

2. AVIS DE LA CWAPE

2.1. **Compétences**

La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qu'en ce qui concerne l'application des décrets et arrêtés d'exécution y relatifs.

La CWaPE n'est par contre pas compétente pour ce qui relève des réseaux d'énergie thermique en ce compris l'organisation de leur marché. Elle peut toutefois se prévaloir d'une expertise en ce qui concerne l'organisation des marchés régionaux d'électricité et du gaz ; expertise mise à profit dans le présent avis.

Cet avis est donc rendu, à la demande du Gouvernement, sans pour autant que la CWaPE ait hérité de la compétence sur les matières liées aux réseaux d'énergie thermique.

2.2. **Remarques à portée générale**

Portée et périmètre

La note au Gouvernement évoque l'existence d'une cinquantaine de réseaux thermiques en Wallonie. Toutefois nous constatons que le périmètre n'est pas clairement défini dans l'avant-projet de décret. Rien selon notre lecture ne permet d'exclure de la portée du présent avant-projet un immeuble (à appartements, de bureaux, voir mixte), un centre commercial, une cité sociale, ... à partir du moment où il y a une production centralisée de chauffage, d'eau chaude sanitaire et/ou de froid. Sans définition plus précise du périmètre, le nombre de réseaux thermique existant pourrait donc très vite dépasser le millier plutôt que la cinquantaine évoquée.

Le commentaire de l'article 10 est par contre plus explicite sans que les informations qui y figurent ne soient reprises dans l'avant-projet lui-même :

« L'alimentation interne à un bâtiment, en aval d'un échangeur par exemple ou simplement à partir de la chaufferie centrale du bâtiment, n'est pas couverte par le champ d'application du réseau d'énergie thermique tel que prévu par ce décret. Il n'est en effet ni techniquement ni économiquement envisageable de remplacer l'ensemble des calorimètres, répartiteurs et autres moyens de répartition de la consommation d'énergie thermique totale par des outils de comptage précis. S'il n'y a pas de vente, par exemple lorsqu'un producteur alimente plusieurs de ses bâtiments avec une même infrastructure, celle-ci n'est pas considérée comme un réseau d'énergie thermique. »

Placement techniquement et économiquement envisageable

La directive reprend la notion de placement techniquement et économiquement envisageable. Cette nuance (en lien avec la définition du périmètre) nous semble importante si l'on veut éviter de se retrouver avec des milliers de réseaux comme évoqué précédemment.

À titre d'information, le prix d'un compteur d'énergie thermique est de l'ordre de 200 € hors tva et hors placement pour les modèles les plus simples. Par ailleurs, il n'est pas toujours techniquement et économiquement envisageable de placer un tel compteur que ce soit pour des raisons :

- d'encombrement : pas la place suffisante en chaufferie ou chez l'utilisateur final,
- d'architecture du réseau :
 - nécessité d'une section droite d'une longueur minimale afin de stabiliser l'écoulement du fluide et le rendre laminaire pour pouvoir en mesurer le débit avec précision ;
 - les départs et retours doivent être proches les uns des autres sinon cela engendrera des surcoûts.

Unbundling

Les métiers d'opérateur de réseau et de fournisseur ont été dissociés mais l'avant-projet ne prévoit pas d'interdiction du cumul de ces fonctions. Ceci est d'ailleurs précisé dans le commentaire de l'article 10 dans la note au Gouvernement.

Selon nous, il n'y a en effet pas lieu d'interdire un tel cumul. Dans la majorité des réseaux existants, il s'agit d'ailleurs d'une seule et même personne. Compte tenu de cette réalité, il faudra être attentif dans les arrêtés qui découleront du décret adopté à prévoir des simplifications dans les démarches de cette personne (désignation, rapportage...).

2.3. Remarques par article

Art. 2. (...)

3° compteur d'énergie thermique : compteur qui indique avec précision la consommation réelle d'énergie thermique du consommateur ;
(...)

Il y aurait peut-être lieu de préciser qu'un calorimètre (qu'il soit à évaporation ou électronique) n'est pas un compteur d'énergie thermique. Sauf erreur de notre part, les calorimètres ne sont pas non plus soumis à l'approbation de la métrologie et ne peuvent pas être considérés comme précis. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas (chauffage par le sol, chauffage par air, ...) leur utilisation n'est pas possible.

Art. 3. L'opérateur de réseau d'énergie thermique propose des compteurs d'énergie thermique à des prix concurrentiels aux consommateurs.

La CWaPE se demande si le client a la faculté de refuser le placement du compteur de l'opérateur et s'il peut placer son propre compteur. Ceci devrait être précisé dans le texte tout comme les responsabilités en termes d'entretien, d'étalonnage, de contrôle et de remplacement du compteur. La CWaPE rappelle que le SPF Economie est compétent en matière de métrologie et impose des classes de précision de compteur pour les transactions commerciales.

La notion de « prix concurrentiel » devrait être précisée.

Art. 4. Lorsque plusieurs bâtiments sont alimentés par un réseau d'énergie thermique, un compteur d'énergie thermique est installé à chaque point de livraison ou sur l'échangeur de chaleur.

Il conviendrait de préciser la personne chargée de l'installation du compteur.

Par ailleurs, l'article ne précise pas s'il faut installer plusieurs compteurs dans un bâtiment où il y aurait plusieurs utilisateurs de réseau. La notion de « point de livraison » gagnerait à être précisée à cet effet.

Art 7. L'opérateur de réseau d'énergie thermique est tenu de transmettre annuellement le total de l'énergie produite et consommée sur le réseau à des fins statistiques. Le Gouvernement précise le contenu des données et les modalités de transmission.

Il conviendrait de préciser à qui il convient de transmettre les statistiques (utilisateurs de réseau, organisme de statistiques, administration, ...).

Art. 8. Le Gouvernement est habilité à mettre en place une aide à la production d'énergie thermique modulable selon les filières, pour les nouvelles installations de production d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité.

La CWaPE rappelle qu'à l'heure actuelle, un mécanisme de soutien existe déjà pour la cogénération de qualité, par le biais des certificats verts.

Art. 9. Le Gouvernement est habilité à mettre en place un mécanisme d'aide à l'investissement pour les nouveaux réseaux d'énergie thermique et pour l'extension des réseaux d'énergie thermique existants lorsque l'énergie thermique qui est distribuée via les réseaux est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité.

Rien n'est prévu pour les anciens réseaux (hors extension) ; ne faudrait-il pas ouvrir la porte à un soutien dans le cadre de modifications significatives d'un réseau ou des unités de production ?

La CWaPE constate par ailleurs que des aides à l'investissement pour les réseaux de chaleur ou connexion à des réseaux existants sont déjà disponibles via l'« Aide à l'investissement Environnement et Utilisation durable de l'énergie »¹ pour :

- chaudière biomasse,
- biomasse (liquide et solide) et cogénération,
- biométhanisation et cogénération,
- cogénération.

¹ Cf. [« Brochure explicative, Aide à l'investissement, Environnement et Utilisation durable de l'énergie », Version décembre 2018, Annexe 1.](#)

Art. 12. L'opérateur de réseau d'énergie thermique effectue les tâches suivantes :

(...)

5° examiner, lors de la planification du développement du réseau des mesures d'efficacité énergétique afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau ;

(...)

7° le raccordement, le scellement, le débranchement et le rebranchement des utilisateurs du réseau d'énergie thermique et l'augmentation de la capacité des raccordements à son réseau d'énergie thermique ;

(...)

Concernant le 5° et 7°, l'efficacité doit être une préoccupation générale, et pas seulement pour éviter le renforcement des capacités. Par ailleurs, les mesures d'efficacité peuvent précisément amener à devoir remplacer une partie des capacités. La CWaPE serait donc plutôt d'avis de reformuler le 5° en « donner la priorité, lors de l'examen de la planification du développement du réseau, aux mesures d'efficacité énergétique ; ».

Il conviendrait également d'ajouter que l'accès au réseau doit être non discriminatoire si plusieurs producteurs opèrent sur le réseau et donner une priorité aux installations de productions issues du renouvelable.

Rien n'est dit sur les pertes thermiques du réseau. Il conviendrait de définir la personne chargée de les compenser (opérateur ou fournisseur) ainsi que la manière de répercuter les coûts liés à ces pertes.

Art. 17. Le fournisseur d'énergie thermique effectue les tâches suivantes :

(...)

4° l'information relative à la tarification et la facturation de l'énergie thermique ;

(...)

Vu que le 4° ne trouve pas son pendant dans les rôles dévolus à l'opérateur de réseau, cela laisse à supposer qu'il y a une cascade des coûts de distribution. Toutefois ceci n'est nullement explicité et ni organisé dans le présent avant-projet.

Dans le même ordre d'idée et pour faire un parallèle avec les marchés de l'électricité et du gaz, on ne parle nulle part de la manière dont les tarifs sont calculés, ni s'ils doivent être soumis à l'approbation d'une autorité, ni même s'il existe une voie de recours. Le législateur pourrait s'inspirer de l'article 15ter inséré dans le décret électricité (16ter pour le décret gaz) en ce qui concerne les réseaux fermés professionnels.

* *
*